

ARRETE n°2023-0366

**Direction de l'enfance,
de la famille et de la parentalité**

Arrêté de tarification de l'association d'aide à domicile HERA à Belfort

Date : 27 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu la convention portant sur les modalités de détermination de la dotation globalisée et de son versement signée entre le Département du Territoire de Belfort et l'association HERA ;

Vu les propositions budgétaires établies par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'association d'aide à domicile HERA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 887,77 €	629 551,98 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	465 455,58 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	122 208,63 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	528 671,78 €	629 551,98 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	11 563,97 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	89 316,23 €	

Article 2

Pour l'exercice 2023, la dotation globalisée de l'association d'aide à domicile HERA versée par le Département est fixée comme suit:

- 528 671,78€ correspondant à la prévision de 10 700 heures de TISF plus ou moins 10%;

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit 44 055,98€.

A compter du 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'un nouvel arrêté de tarification, cet acompte mensuel pourra continuer à être versé.

Article 3

Le taux horaire applicable est fixé conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles comme suit:

Taux horaire à compter du 1^{er} mars 2023	Taux horaire moyen 2023
49,81€	49,41€

Le taux horaire moyen sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024, en attente de la détermination des tarifs 2024.

Article 4

Monsieur le Directeur général des services et la Madame la Directrice de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort;
- publié sur le site institutionnel du Département;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Transmission en Préfecture le **27 FEV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet

